



**CWaPE**  
Commission  
wallonne  
pour l'Énergie

# Méthodologie tarifaire transitoire de la CWaPE relative à la période régulatoire 2015-2016

Adaptations et précisions apportées aux actes préparatoires  
du 6 février 2014

Réunion de concertation du 30/07/2014

### Adaptations apportées aux actes préparatoires du 6 février 2014

1. Proposition tarifaire : Échéances et délais
2. Soldes régulateurs : Années 2008 à 2014
3. Pourcentages de rendement
  - 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel
  - 3.2 Taux d'inflation prévisionnel
4. Coûts non gérables : Charges de pension du secteur public
5. Notice méthodologique et rapports des commissaires

### Précisions apportées à la proposition de méthodologies tarifaires

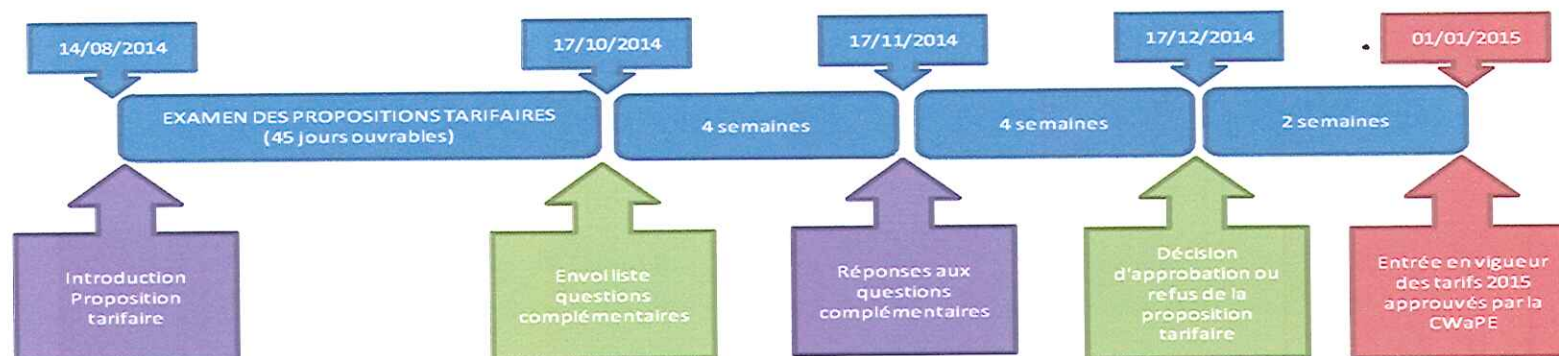
6. Tarification Électricité BT: Prélèvement brut

1. **Proposition tarifaire : Échéances et délais**
2. Soldes régulateurs : Années 2008 à 2014
3. Pourcentages de rendement
  - 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel
  - 3.2 Taux d'inflation prévisionnel
4. Coûts non gérables : Charges de pension du secteur public
5. Notice méthodologique et rapports des commissaires
6. Tarification Électricité BT: Prélèvement brut

# 1. Proposition tarifaire : Échéances et délais modifiés

## Actes préparatoires du 6 février 2014

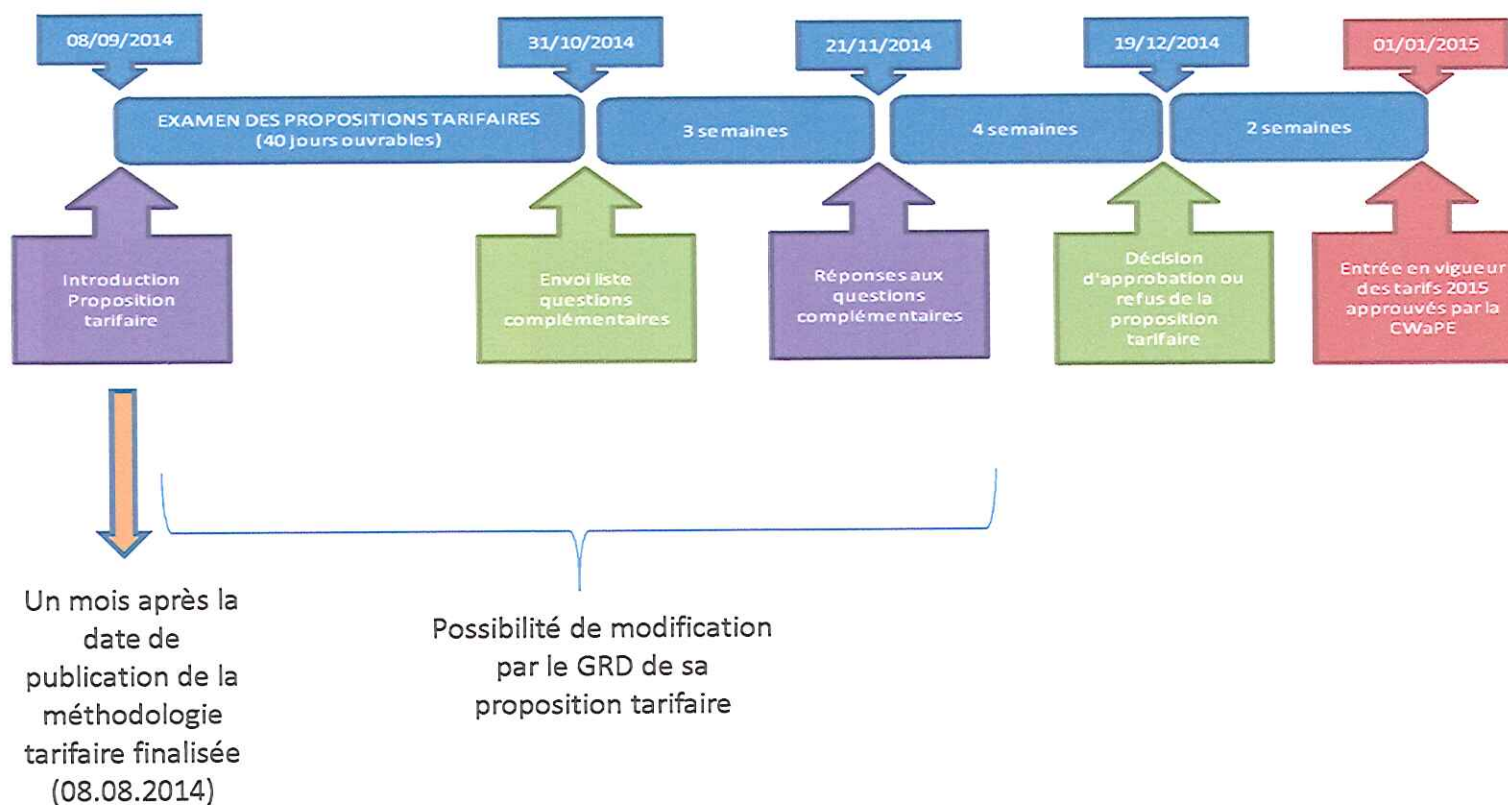
Article 17 prévoyait le planning suivant :



# 1. Proposition tarifaire : Échéances et délais modifiés

## Proposition de méthodologie tarifaire transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Article 17 prévoit le planning adapté suivant :



# 1. Proposition tarifaire : Échéances et délais modifiés



## Motivation :

- Permettre aux GRD d'effectuer d'éventuelles adaptations à leur(s) proposition(s) tarifaire(s) sur base des méthodologies tarifaires définitives.
- Réajustement des différentes échéances intermédiaires afin de garantir le maintien de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'application des nouveaux tarifs de distribution.

1. Proposition tarifaire : Échéances et délais
2. **Soldes réglementaires : Années 2008 à 2014**
3. Pourcentages de rendement
  - 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel
  - 3.2 Taux d'inflation prévisionnel
4. Coûts non gérables : Charges de pension du secteur public
5. Notice méthodologique et rapports des commissaires
6. Tarification Électricité BT: Prélèvement brut

## 2 Les soldes régulateurs du passé

### Actes préparatoires du 6 février 2014

Article 34, §2 prévoyait que

- « le solde cumulé portant sur les coûts non gérables des années 2008 à 2014, tel qu'approuvé par le régulateur compétent au moment du dépôt de la proposition tarifaire 2015-2016 et non encore affecté, est ajouté au revenu total que le gestionnaire de réseau budgètera pour la période tarifaire 2015-2016 et ce, pour chaque année, à hauteur de 1/7<sup>ème</sup> du montant total cumulé ».

### Proposition de méthodologie tarifaire transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Suppression du paragraphe 2 de l'article 34, §2



## 2 Les soldes régulateurs du passé



### Motivation :

- La CREG a rendu une décision concernant la hauteur des soldes régulateurs des années **2008** et **2009**.
- Pour les années **2010 à 2012**, ainsi que **2013** et **2014**, le décret du 12 avril 2001 prévoit que la CWaPE détermine la hauteur et l'affectation des soldes.
- Une action en justice a été initiée par un GRD à l'encontre de la CREG impliquant une incertitude juridique concernant le régulateur qui sera compétent pour approuver et/ou affecter les soldes régulateurs des années 2008 à 2014.

**Par prudence, la CWaPE ne souhaite pas répercuter, même partiellement, ces soldes régulateurs au sein des tarifs 2015 et 2016.**

1. Proposition tarifaire : Échéances et délais
2. Soldes régulateurs : Années 2008 à 2014
3. **Pourcentages de rendement**
  - 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel
  - 3.2 Taux d'inflation prévisionnel
4. Coûts non gérables : Charges de pension du secteur public
5. Notice méthodologique et rapports des commissaires
6. Tarification Électricité BT: Prélèvement brut

## 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel



### Actes préparatoires du 6 février 2014

Article 7, §2, 1° prévoyait que le calcul du pourcentage de rendement secondaire prévisionnel soit basé sur :

« la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2013 ».

Article 3, §3 prévoyait que le calcul de la marge équitable selon les règles AR2008 soit basé sur :

« la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2013 ».

## 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel



### Proposition de méthodologie tarifaire transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Article 7, §2, 1<sup>o</sup> prévoyait que le calcul du pourcentage de rendement secondaire prévisionnel soit basé sur :

- « la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014 ».

Article 3, §3 prévoyait que le calcul de la marge équitable selon les règles AR2008 soit basé sur :

- « la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2014 ».

## 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel



### Motivation :

- Report de la proposition tarifaire au 08.09.2014
- Prise en compte des dernières prévisions disponibles
  - Publication provisoire 05.2014: Soit 2,8% pour 2015 et 3,10% pour 2016  
→ communiquées aux GRD par la CWaPE le 23.05.2014
  - Publication 06.2014: Soit 2,3% pour 2015 et 2,6% pour 2016

**Pour éviter tout travail de recalcul complémentaire par les GRD, la CWaPE propose de maintenir les paramètres communiqués le 23.05.2014**

## 3.2 Taux d'inflation prévisionnel



### Actes préparatoires du 6 février 2014

Article 32, §3 prévoyait que le plafond des coûts gérables de l'année 2015 est calculé sur base du montant des coûts gérables réels de l'année 2012 indexé « en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015 publiés par le Bureau fédéral du Plan »

Article 21, §3 prévoyait que les coûts gérables budgétés pour l'année 2016 soient calculés sur base des coûts gérables budgétés pour l'année 2015 indexés « selon l'indice national des prix à la consommation, estimé pour l'année 2016 »

## 3.2 Taux d'inflation prévisionnel



### Proposition de de méthodologie tarifaire transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Article 32, §3 prévoyait que le plafond des coûts gérables de l'année 2015 est calculé sur base du montant des coûts gérables réels de l'année 2012 indexé « en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015 publiés par le Bureau fédéral du Plan **en mai 2014** »

Article 21, §3 prévoyait que les coûts gérables budgétés pour l'année 2016 soient calculés sur base des coûts gérables budgétés pour l'année 2015 indexés « selon l'indice national des prix à la consommation, estimé pour l'année 2016 et **publié au mois de mai 2014** »

## 3.2 Taux d'inflation prévisionnel

### Motivation :

- Souci de clarification
- Prise en compte des dernières prévisions disponibles
  - Publication provisoire 05.2014: Soit 0,8% pour 2014, 1,3% pour 2015 et 1,5% pour 2016  
→ communiquées aux GRD par la CWaPE le 23.05.2014
  - Publication 06.2014: Soit 0,8% pour 2014, 1,2% pour 2015 et 1,4% pour 2016

**Pour éviter tout travail de recalcul complémentaire par les GRD, la CWaPE propose de maintenir les paramètres communiqués le 23.05.2014**



1. Proposition tarifaire : Échéances et délais
2. Soldes régulateurs : Années 2008 à 2014
3. Pourcentages de rendement
  - 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel
  - 3.2 Taux d'inflation prévisionnel
4. **Coûts non gérables : Charges de pension du secteur public**
5. Notice méthodologique et rapports des commissaires
6. Tarification Électricité BT: Prélèvement brut

## 4. Coût non gérable: Charges de pension secteur public



### Actes préparatoires du 6 février 2014

Articles 2, §1<sup>er</sup> prévoyaient que :

*« 4° les coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) des rémunérations, des charges sociales y compris toutes les contributions prévues par la loi et de toutes les charges payées dans le cadre des fonds de pension et des assurances groupes depuis que l'intéressé est membre du personnel du GRD » ;*

*« 16° les coûts de responsabilisation découlant de l'application de la loi du 24 octobre 2011 (MB 03/11/2011) relative au financement des pensions et instaurant un fond de solidarité de pension de l'ONSSAPL »*

## 4. Coût non gérable: Charges de pension secteur public



### Proposition de méthodologie tarifaire transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Article 2, §1<sup>er</sup> prévoit que :

« 4° les coûts (y compris les mouvements sur les comptes de provisions correspondants) des rémunérations, des charges sociales y compris toutes les contributions prévues par la loi et de toutes les charges payées dans le cadre des fonds de pension et des assurances groupes depuis que l'intéressé est membre du personnel du GRD à l'exception des coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014. »

« 16° les coûts constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité de gestion de réseau de distribution conformément à l'article 14 § 2 du décret du 12 avril 2001 tel qu'introduit par le décret du 11 avril 2014. »

## 4. Coût non gérable: Charges de pension secteur public



### Motivation :

- Conforme à l'article 14, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que introduit par le décret du 11 avril 2014

**Mise en conformité**

1. Proposition tarifaire : Échéances et délais
2. Soldes régulateurs : Années 2008 à 2014
3. Pourcentages de rendement
  - 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel
  - 3.2 Taux d'inflation prévisionnel
4. Coûts non gérables : Charges de pension du secteur public
5. **Notice méthodologique et rapports des commissaires**
6. Tarification Électricité BT: Prélèvement brut

### Actes préparatoires du 6 février 2014

#### **Article 27, §1er** prévoyait que :

« Chaque rapport annuel comporte :

...

4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

...

9° le rapport spécifique des commissaires relatif à la comptabilité séparée du gestionnaire de réseau pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

#### **Article 36** prévoyait que :

« Le gestionnaire de réseau de distribution tient, le cas échéant, une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son dossier tarifaire un rapport de son commissaire dont il ressort que l'obligation de l'alinéa précédent a été respectée. »

### Proposition de méthodologie tarifaire transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

#### **Article 27, §1<sup>er</sup>** prévoit que :

« Chaque rapport annuel comporte :

...

4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

...

9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

### Proposition de méthodologie tarifaire transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

#### Article 36 prévoit que :

« Le gestionnaire de réseau de distribution tient, le cas échéant, une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

Le gestionnaire de réseau décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter cette obligation au travers d'une notice méthodologique communiquée au régulateur et à son Commissaire. Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport annuel tarifaire un rapport de son Commissaire attestant que, sur base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fiable de la réalité.

Périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle des clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation des charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la mission portera également sur les clés de répartition des charges et produits provenant des entités composant la structure faîtière et impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau. »



## 5. Notice méthodologique et rapports commissaires

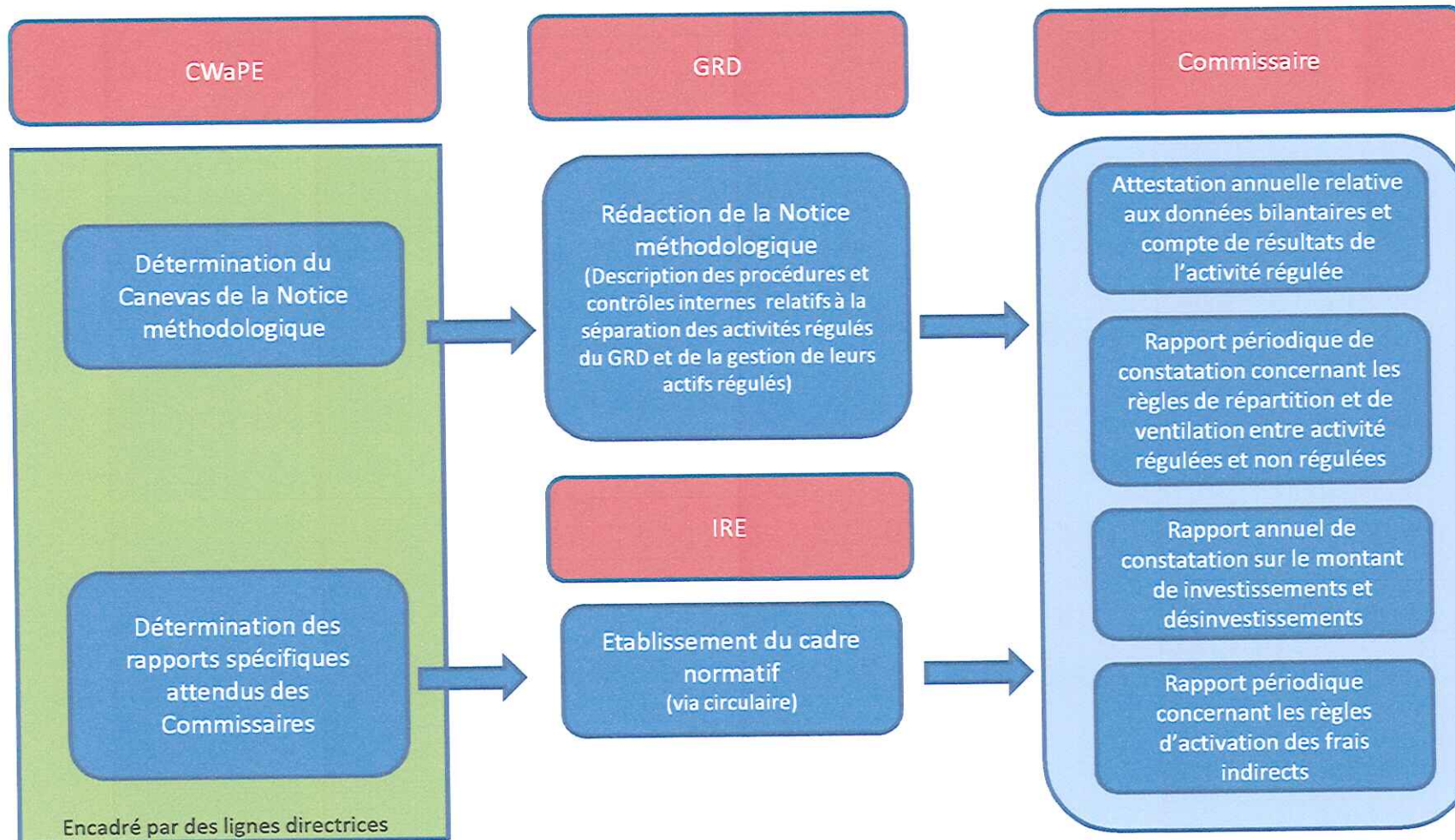


### Motivation :

- En application des lignes directrices listées à l'article 12bis, §5 de la loi du 29.04.1999 : La CWaPE doit veiller à l'absence de subsidiation croisée entre activités de gestion des réseaux électriques et gaziers et les autres activités.
- Obtenir un degré de certitude raisonnable sur les données financières rapportées au niveau bilantaire, du compte de résultat des activités régulées du GRD et des actifs régulés;
- Modification de certaines structures faîtières de GRD

**Sur base des remarques reçues des GRD → Planification de réunion de travail entre CWaPE, GRD, Commissaires (et l'IRE) dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 portant sur les lignes directrices**

## 5. Lignes directrices spécifiques



1. Proposition tarifaire : Échéances et délais
2. Soldes régulateurs : Années 2008 à 2014
3. Pourcentages de rendement
  - 3.1 Taux OLO 10ans prévisionnel
  - 3.2 Taux d'inflation prévisionnel
4. Coûts non gérables : Charges de pension du secteur public
5. Notice méthodologique et rapports des commissaires
6. **Tarifification Électricité BT: Prélèvement brut**

## 6. Tarification Électricité BT : Prélèvements bruts



### **Les tarifs basse tension électricité : sur base des prélèvements bruts**

#### **Objectifs de la disposition :**

1. Tarification équitable pour tous les utilisateurs du réseau basse tension ;
2. Pas de tarif d'injection appliqué aux quantités d'électricité injectées sur le réseau de distribution par les consommateurs équipés de panneaux photovoltaïques (ou toute autre technologie) et bénéficiant de la compensation.

## 6.1 Tarification Électricité Basse Tension

### Mise en œuvre de la disposition :

- Mesure de la quantité d'électricité brute prélevée sur base d'un compteur (électronique double sens) mesurant séparément le flux prélevé (A+) et le flux injecté (A-) sur le réseau;  
→ La facturation (gridfee) se base uniquement sur du flux prélevé (A+);
- Si pas de compteur double sens : l'électricité prélevée (A+) est estimée sur base des consommations enregistrées par le compteur (qui tourne à l'envers), de la puissance de l'installation photovoltaïque et d'un taux d'autoconsommation instantanée.

$$\text{Prélèvement brut} = \text{Consommation nette (index)} + H_u \times P_{\text{inst}} - k \times (H_u \times P_{\text{inst}})$$

Avec $H_u =$	Nombre d'heures d'utilisation de l'installation solaire sur la période
$P_{\text{inst}} =$	Puissance installée (en kWc)
$K =$	Taux d'autoconsommation de la production

→ Clarification de la disposition au travers de lignes directrices annexées à la méthodologie tarifaire

Merci pour votre attention